

AFFAIRE «VENTE DE L'ESSENCE FRELATÉE PAR LA SONACOP

* Massiyatou rassure les consommateurs

* Un système de surveillance instauré

* L'Arrêté qui régleme la situation

Le ministre de l'Industrie du commerce et de la promotion de l'emploi (Micpe) Massiyatou Lauriano Latoundji avait effectué hier une visite d'inspection des installations de stockage des produits pétroliers de la Sonacop sises à Akpakpa. A l'occasion le Micpe s'est enquéri des difficultés de cette société dont il détermine les 35% d'action, et s'est prononcé sur l'affaire qu'il convient d'appeler «Vente d'essence Kpayo à la Sonacop».

Information Prince AKIM

Devant la chronicité de la pénurie de produits pétroliers dans les stations services et les derniers événements relatifs à la vente de l'essence frelatée par la Sonacop, le ministre Massiyatou Lauriano Latoundji est enfin sorti de son mutisme. Hier lundi 18 avril 2005, accompagnée des membres de son cabinet, Massiyatou Lauriano Latoundji a effectué une visite d'inspection des installations de stockage des produits pétroliers de la Sonacop. Une société que contrôle à 35% l'Etat béninois.

Mais dont la stabilité n'est pas des plus rassurantes ces derniers temps.

Ainsi la visite du ministre de l'Industrie du commerce et de la promotion de l'emploi (Micpe) a permis à cette dernière de s'enquéri des principales difficultés de la Sonacop. Au nombre de celles-ci, la récente malheureuse situation qui a terni quelque peu l'image de la société nationale de commercialisation des produits pétroliers (Sonacop) et qui, telle une traînée de poudre s'est répandue. A la vérité, cette situation, même si elle est réelle, ne constitue qu'un incident de parcours et n'est nullement le fait de mauvaise foi. Selon le ministre Massiyatou Lauriano Latoundji, l'essence de qualité douteuse servie la semaine dernière à la pompe par la Sonacop est due à un mauvais stockage du produit dans le dépôt. De ses explications, il ressort en effet que c'est le non-respect du temps de stabilisation du produit qui a amené cette malheureuse situation. «Il y a un temps pour permettre au produit de se stabiliser afin de dissocier l'essence du gasoil» a expliqué le ministre de l'Industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi qui indique par ailleurs

que le non-respect du temps ou du délai est dû au souci de la Sonacop de rendre promptement les hydrocarbures disponibles aux consommateurs.

Pour Massiyatou Lauriano Latoundji, il n'y a pas péril en la demeure. Et cette situation relève d'un petit incident de parcours.

«Ce n'est point une mauvaise foi de la Sonacop qui n'a aucun intérêt à créer des nuisances à la clientèle» a laissé entendre le Micpe qui invite les consommateurs à la sérénité et à la quiétude. Pour rassurer les consommateurs, Massiyatou Latoundji annonce l'instauration d'un système de surveillance pour prévenir à l'avenir de pareille situation. Aussi, par arrêté n°040/Micpe/Dc/Sg/Dcci/Sappsc de l'année 2005 portant sécurisation de l'approvisionnement en produits pétroliers de la République du Bénin, signé le 15 avril 2005, nombre de dispositions ont-elles été prises.

Avec en point l'instauration d'une société de surveillance de renommée internationale chargée d'assurer l'intégrité qualitative et quantitative des produits pétroliers stockés dans les dépôts.

(Lire l'Arrêté)

OPÉRATION COTONOU VILLE PROPRE

Lehady lance l'initiative «Finamin»

La place Lénine à Akpakpa a servi de cadre hier lundi 18 avril 2005 à l'équipe municipale de Cotonou pour lancer l'initiative «Finamin», une opération entrant dans le cadre de la salubrité de notre capitale économique.



Léhady Soglo

Compte rendu Denis MAGNIDET

Charrettes, remorques, panneaux, cônes, diables mais aussi des blouses, voilà les moyens de travail mis à la disposition de cinquante-trois (53) coopératives composées de quatre cent quatre-vingt neuf (489) femmes et de jeunes diplômés sans emplois pour répondre à la salubrité sur nos voies secondaires de Cotonou. Le premier adjoint au maire Léhady Soglo, représentant le numéro un de la municipalité de Cotonou n'a pas manqué de rappeler que cette initiative, inspirée de l'expérience de la mairie de Ouagadougou, permettra d'atteindre l'objectif que s'est assignée son équipe, à savoir faire de Cotonou une ville propre et attrayante.

En outre, le premier adjoint au maire devait rappeler

qu'après le désensablement mécanisé puis celui manuel en entreprises dans le Cotonou stratégique, «Finamin» vient compléter la machine de lutte contre l'insalubrité avec ses 2.686.980 m² de chaussées, trottoirs et accotements et ses 425.000 m² de plages à couvrir par semaine. «Notre municipalité est plus que jamais en ordre de bataille pour gagner le pari de la salubrité dans notre ville» a martelé le premier adjoint Léhady Soglo avant d'inviter toutes les couches sociales de la municipalité à s'engager dans la bataille en vue de donner l'impulsion nécessaire à ce rêve pratiquement devenu une réalité.

PASSATION DE SERVICE A LA DDCAT BORGOU-ALIBORI

Franck Nouanti Installé

La salle de réunion de la Direction départementale de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme a abrité le lundi 18 avril 2005, la cérémonie de passation de service entre les DDCAT sortant et entrant du Borgou-Alibori. C'était sous la supervision de Monsieur Geoffroy ASSOGBA directeur de la DIVI du Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme venu pour la circonstance.

Selon Monsieur Geoffroy ASSOGBA, le Directeur départemental de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, aura à mettre en œuvre une bonne politique nationale en matière de culture, d'Artisanat et de Tourisme. Il mettra tout en œuvre pour la préservation, la

conservation et la promotion du patrimoine culturel et de l'alphabetisation. A l'endroit du sortant Monsieur KASSA Valère admis à la retraite, il a souhaité un bon repos et une retraite apaisée. Quant à Monsieur Franck Kata Bounanti NOUANTI, après avoir remercié l'éternel de qui par tout bien, il a manifesté à l'endroit de son Ministre, son excellence Antoine DAYORI, sa vive gratitude pour sa nomination qui a-t-il dit n'est qu'une juste récompense de ses œuvres dans le département alors qu'il était chef service de la Culture d'Artisanat et du Tourisme. Il s'est pour finir, promu de se battre pour des résultats plus probants, a rassuré son engagement et sa détermination pour le rayonnement de la culture dans les départements du Borgou et de l'Alibori.

COSME HOUNSA
BR / Septentrion

COMMUNIQUE DE PRESSE

Suite aux nombreuses plaintes des clients consommateurs de la SONACOP-SA, concernant la qualité de l'essence ordinaire servie sur certaines de nos stations-service, la Direction Générale a procédé promptement à des prélèvements dudit produit qu'elle a soumis au laboratoire pour analyse.

En attendant les résultats des analyses, les dispositions sont en train d'être prises pour le retrait de la circulation de cette essence et pour le renouvellement des stocks sur les stations

Concernées.

Tout en s'excusant auprès de son aimable clientèle pour les désagréments subis, la SONACOP-SA remercie sa clientèle pour sa compréhension.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

ARRETE

Année 2005/N°040/Micpe/Dc/Sg/Dcci/Sa/Sappsc
Portant sécurisation de l'approvisionnement en produits pétroliers de la République du Bénin

Le Ministre de l'Industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi

Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Vu la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;

Vu le décret 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères;

Vu le décret 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères;

Vu le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi;

Vu le décret n°95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de Distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin,

Vu l'Arrêté interministériel n° 24/MCT/MFE/MEMH/MPTP/CAB du 03 mai 1995 - fixant les conditions d'application du Décret n° 95-139 du 03 mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de garantir d'une part la sécurisation des produits pétroliers détenus dans les installations de stockage des sociétés pétrolières agréées au Bénin et d'autre part, l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

Article2: Les sociétés pétrolières ne disposant pas d'ins-

tallations de stockage sont autorisées à entreposer leurs stocks de produits pétroliers dans celles des autres sociétés qui en disposent sur la base d'un contrat de stockage et de passage.

Article 3 : Une société de surveillance de renommée internationale, désignée par le déposant est chargée d'assurer l'intégrité qualitative et quantitative des produits pétroliers stockés dans les dépôts.

Article 4 : Tout stock de produits tiers détenu dans les installations de stockage ne peut être enlevé qu'en présence de la société de surveillance et au vu d'un accord de relâche élaboré en bonne et due forme par son propriétaire.

Article 5 : La société de surveillance fait un point journalier des mouvements des stocks des produits concernés au déposant et au dépositaire. Un point mensuel des quantités de produits stockés et enlevés quotidiennement et l'état du stock final est adressé au directeur de la Concurrence et du Commerce Intérieur du Ministère de l'Industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi, au déposant et au dépositaire.

Article 6 : La prise en charge des honoraires des prestations de la société de surveillance est assurée d'accord-partie entre le déposant et le dépositaire.

Article 7 : Les Infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par les dispositions des textes en vigueur, notamment la loi n°90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin

Article8: Le Directeur de la Concurrence et du commerce intérieur et les directeurs généraux des sociétés agréées au Bénin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 avril 2005

Le Ministre de l'Industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi

MASSIYATOU LATOUNDJI LAURIANO